

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire, y compris l'accueil d'urgence (enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire)

Directives 2008	Nouveau cadre de référence
<p>1. PERSONNEL D'ENCADREMENT</p> <p>1.1. Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique (ci-après : la directrice)</p> <p>Pour la connaissance des enfants (et de leur famille), la supervision des activités faites avec eux et l'encadrement de l'équipe éducative, la directrice dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 30% hors taux d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous.</p> <p>Ce pourcentage doit augmenter en fonction de la taille de l'institution, de sa durée d'ouverture ou de son déploiement sur plusieurs sites.</p> <p>L'organisation de sa suppléance est assurée.</p> <p>La formation requise de la directrice est définie dans le référentiel de compétences.</p> <p>1.2. Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis</p>	<p>1. PERSONNEL D'ENCADREMENT</p> <p>1.1. Directeur ou responsable chargé de la direction pédagogique (ci-après : la direction)</p> <p>Pour la connaissance des enfants et de leur famille, la supervision des activités faites avec eux et le personnel d'encadrement, la direction dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution en dehors de son activité d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous.</p> <p>Ce temps est fixé par l'employeur et adapté notamment à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.</p> <p>Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction est annualisée.</p> <p>La direction assure l'organisation de sa suppléance.</p> <p>La formation requise de la direction est définie dans le référentiel de compétences de l'accueil collectif parascolaire, fixé par le Département et sur lequel l'EIAP est consulté.</p> <p>1.2. Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis</p> <p>a) <i>Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{ère} et 2^{ème} année primaire</i></p> <p>Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et auxiliaires encadrant les enfants) corres-</p>

a) *Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge du 1^{er} et du 2^{ème} cycle primaire (CYP)*

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (nombre de personnes, professionnelles et auxiliaires, encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnelle présente pour 1 à 12 enfants présents. Un autre adulte désigné par la directrice peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,

pendant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 12 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
- 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 13 à 24 enfants présents,
- 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 25 à 36 enfants présents,
- 2 professionnels présents et 2 auxiliaires présents pour 37 à 48 enfants présents,
- 2 professionnels présents et 3 auxiliaires présents pour 49 à 60 enfants présents,

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

b) *Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 3^{ème} à la 6^{ème} année primaire*

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et auxiliaires encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 15 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,

- 1 professionnelle présente et 1 auxiliaire présente pour 13 à 24 enfants présents,
- 1 professionnelle présente et 2 auxiliaires présentes pour 25 à 36 enfants présents,
- 2 professionnelles présentes et 2 auxiliaires présentes pour 37 à 48 enfants présents,
- 2 professionnelles présentes et 3 auxiliaires présentes pour 49 à 60 enfants présents,

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

b) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge du cycle de transition (CYT)

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement éducatif global (professionnelles et auxiliaires) correspondant à :

- 1 professionnelle présente pour 1 à 15 enfants présents. Un autre adulte désigné par la directrice peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas de besoin,
- 1 professionnelle présente et 1 auxiliaire présente pour 16 à 30 enfants présents,
- 1 professionnelle présente et 2 auxiliaires présentes pour 31 à 45 enfants présents,
- 2 professionnelles présentes et 2 auxiliaires présentes pour 46 à 60 enfants présents,

- 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 16 à 30 enfants présents,
- 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 31 à 45 enfants présents,
- 2 professionnels présents et 2 auxiliaires présents pour 46 à 60 enfants présents,
- 2 professionnels présents et 3 auxiliaires présents pour 61 à 75 enfants présents,

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

c) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^{ème} et 8^{ème} année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et auxiliaires encadrant les enfants) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 20 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
- 1 professionnel présent et 1 auxiliaire présent pour 21 à 40 enfants présents,
- 1 professionnel présent et 2 auxiliaires présents pour 41 à 60 enfants présents,
- 1 professionnel présent et 3 auxiliaires présents pour 61 à 80 enfants présents,

- 2 professionnelles présentes et 3 auxiliaires présentes pour 61 à 75 enfants présents,

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

et ainsi de suite.

En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

d) Personnel supplémentaire

Dans l'hypothèse où l'institution désire recourir à du personnel supplémentaire, c'est-à-dire en sus du taux d'encadrement global défini à l'article 1.2 lettres a à c, la direction est libre de choisir si et dans quelle proportion elle engage des professionnels et des auxiliaires.

e) Exceptions au taux d'encadrement

aa) L'encadrement peut être assuré par du personnel doté des aptitudes et expériences nécessaires lorsque le niveau d'exigence pédagogique est peu élevé. Aussi, il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions à la stricte application du taux d'encadrement des enfants pour les types d'accueil suivants :

- à la pause de midi, et à la condition qu'un professionnel (ou la direction) soit présent dans l'institution, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'auxiliaires. Dans ce cas, pour chaque groupe d'âge décrit sous point 1.2 lettres a, b et c, l'effectif du personnel d'encadrement sera respecté. La norme décrite sous 1.2 lettre j est applicable.

- à l'ouverture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un ou plusieurs auxiliaires.
- ponctuellement dans la journée ainsi que pour la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un auxiliaire au moins si le nombre d'enfants présents ne dépasse pas l'effectif de base du groupe d'âge concerné, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence. La norme décrite sous 1.2 lettre j est applicable.

bb) Déplacements : les déplacements entre l'établissement scolaire et l'institution sont placés sous la responsabilité de l'institution.

En accord avec le réseau, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.

Si l'accompagnement est nécessaire, les déplacements peuvent être confiés exclusivement à des auxiliaires. La présence d'un professionnel n'est pas obligatoire. Cependant, la direction veillera à ce que les compétences de l'équipe mise en place soient en adéquation avec l'âge, l'autonomie des enfants et la dangerosité du parcours à effectuer.

cc) Sous réserve de la disponibilité de son personnel d'encadrement, y compris la sienne, trois enfants supplémentaires par groupe d'âge peuvent être accueillis. Dans ce cas, pour chaque groupe d'âge, la moyenne hebdomadaire d'enfants accueillis ne dépassera pas la capacité d'accueil autorisée.

Les intervenants mineurs et les « apprenants » ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, les apprentis en dernière année de CFC et les stagiaires en dernière année ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour parascolaire s'applique.

- c) Si le poste de directrice comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.
- d) Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaire II), ainsi que la définition des auxiliaires sont fixées dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par le SPJ.
- e) Dans la détermination du taux d'encadrement éducatif, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel encadrant consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants, qui ne peut être inférieure à 10%.

- f) Dispositions particulières s'agissant des stagiaires, apprentis et autres

Les intervenants mineurs, les stagiaires et les apprentis mentionnés dans les recommandations en vigueur de l'organisation du travail santé-social Vaud (Ortra) ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, les apprentis en dernière année de CFC et les stagiaires en dernière année ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour parascolaire s'applique.

De plus, les personnes au bénéfice d'un contrat d'apprentissage alors qu'elles étaient précédemment engagées en qualité d'auxiliaires et qui entreprennent une formation en deux ans de certification professionnelle restent comptabilisées en cette qualité en dérogation de la présente mesure.

- g) Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.
- h) Dans la détermination du taux d'encadrement éducatif, il est tenu compte de la part du temps de travail du personnel d'encadrement consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants. Il appartient à chaque direction de fixer ce taux en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences de son personnel d'encadrement. La convention collective cantonale de travail

- f) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel éducatif encadrant ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.
- g) Dans la composition de l'équipe éducative d'encadrement, la directrice veille à une répartition judicieuse des différents niveaux de formation des professionnelles.

- pour le secteur de l'accueil de jour de l'enfance du 8 mars 2018 est applicable.
- i) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.
 - j) Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition judicieuse des différents niveaux de formation des professionnels.
 - k) Dans le cas où des groupes d'âges mixtes sont composés, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.

1.3. Encouragement à l'autonomie des enfants

L'accueil parascolaire doit permettre d'accompagner progressivement les enfants vers l'autonomie. Aussi, les projets favorisant la responsabilisation, l'estime de soi ou l'autonomisation sont fortement encouragés.

Dans le cadre de la mise en place de tels projets, la direction veillera toujours à respecter le taux d'encadrement pour chaque groupe d'âge, sous réserve du point 1.2 lettre d.

1.3 Dispositions particulières s'agissant des auxiliaires

Ponctuellement dans la journée, et notamment pour l'ouverture et la fermeture, l'encadrement éducatif peut être confié à une auxiliaire si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.

1.4. Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis

L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire et d'une expérience de 4 ans selon le référentiel de compétences de la directrice d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer la fonction de directrice. L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire ou du secondaire II selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer ni la fonction d'éducateur, ni la fonction d'auxiliaire.

Des exceptions sont possibles dans le cadre des dispositions particulières selon le point 1.3 des cadres de référence pour l'accueil collectif de jour.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1. Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises, notamment sur la base de la liste donnée dans les annexes 1 et 2.
- b) Les normes applicables en matière d'hygiène, de denrées alimentaires, de cuisine collective et de prévention des incendies sont respectées, conformément à la législation en vigueur.
- c) Toute mesure utile a été prise pour éviter que les enfants accueillis ne souffrent de tabagisme passif.
- d) L'entretien du linge est assuré sans que l'encadrement des en-

1.4. Reconnaissance des titres

Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des auxiliaires, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par le département et sur lequel l'EIAP est consulté.

2. SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1. Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des enfants, eu égard à leur âge, ont été prises ; les institutions respectent en particulier pleinement les normes qui leur sont directement applicables découlant des législations fédérales et cantonales en matière de prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction.

Les institutions peuvent librement appliquer, en sus, les règlements et dispositions en la matière applicables au secteur scolaire.

fants et l'espace intérieur qui leur est dévolu n'en soit affecté.

- e) Des procédures efficaces en cas d'incendie et autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents et de maladies, en cas de suspicions de mauvais traitements et en cas de plaintes de parents ont été prévues.

Les législations fédérale, cantonale et communale relatives notamment à l'utilisation des locaux d'habitation sont réservées.

Le SPJ peut en outre fixer, pour chaque institution, des mesures de sécurité rendues nécessaires par les circonstances, les lieux et la nature des locaux.

2.2. Aménagements techniques

L'autorisation n'est délivrée que si :

- a) L'espace, la lumière et les équipements sont jugés suffisants pour permettre aux enfants de se mouvoir aisément, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.
- b) En principe et en particulier dans les institutions de plus de 48 places, le personnel bénéficie d'un espace qui lui est réservé.
- c) L'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...). De plus, des espaces de détente doivent être disponibles pour des activités ponctuelles.

- b) L'institution prévoit des procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'évacuation en raison d'incendie et d'autres catastrophes naturelles, en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder.
- c) En matière d'alimentation, un effort particulier sera porté à un régime alimentaire équilibré et de qualité.

2.2. Organisation des locaux et aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces dévolus aux enfants sont aménagés de la manière suivante :

- a) Surface :
 - l'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave,

- d) Chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement individuel.
- e) La directrice peut disposer d'un espace fermé pour conduire les entretiens en toute confidentialité.
- f) Les locaux de l'institution sont équipés d'un téléphone fonctionnel et accessible en tout temps.
- g) Les institutions d'accueil collectif parascolaire qui ne pratiquent pas l'accueil de midi sont dotées au moins d'une installation permettant de chauffer des boissons, d'un frigo et d'un évier avec robinet d'eau chaude.
- Les institutions d'accueil collectif parascolaire qui pratiquent l'accueil de midi sans fournir de repas disposent d'une installation permettant aux enfants accueillis de chauffer les aliments qu'ils

etc...). De plus, des espaces de détente peuvent être disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier.

- exception : la surface minimum de 2 m² par enfant ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le repas de midi. Pour ce type d'accueil, la direction décide du nombre d'enfants pouvant être accueillis, en fonction notamment de la durée de cette pause, des spécificités locales et du bien-être des enfants. L'accueil de midi peut être organisé en dehors de l'institution, par exemple dans une salle de classe ou un réfectoire.

b) Caractéristiques générales :

- une attention particulière est apportée à l'isolation phonique des locaux.
- chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement collectif ou individuel.

c) Équipements particuliers :

- les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.
- l'installation d'une cuisine doit faire l'objet d'un préavis du ou des service(s) cantonal(aux) compétent(s) en matière d'hygiène et de sécurité.

apportent, d'un frigo et d'un évier avec robinet d'eau chaude.

Les institutions d'accueil collectif parascolaire qui pratiquent l'accueil de midi en fournissant un repas disposent d'une cuisine ou d'une installation permettant de préparer des repas chauds, de réchauffer des repas fournis par un tiers ou de mettre en place des repas livrés chauds. L'installation doit également disposer d'un équipement pour le nettoyage et le rangement de la vaisselle.

2.3. Sanitaires

L'autorisation ne peut être délivrée que si le lieu d'accueil comporte au moins :

- 1 WC et 1 lavabo jusqu'à 15 enfants, puis 1 WC et 1 lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire,
- 1 WC et un lavabo réservés aux adultes, si l'institution a une capacité d'accueil de 25 enfants ou plus.

Est réservée la législation en matière de protection des travailleurs et d'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

2.4. Autres exigences relatives aux locaux

Les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privé ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.

- Par espace extérieur privé, on entend : jardin, balcon, ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci,

- jusqu'à 15 enfants, les locaux disposent d'un WC et d'un lavabo puis d'un WC et d'un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire. Par lavabo, on entend également les lavabos collectifs qui comporteront alors le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein de l'établissement scolaire.

- 1 WC et un lavabo sont réservés aux adultes si l'institution a une capacité d'accueil de 25 enfants ou plus.

d) Possibilités de s'isoler :

- le directeur peut disposer d'un espace fermé pour conduire les entretiens en toute confidentialité.
- un lieu de repos peut être aménagé pour les 1P et 2P. Un coin devoirs peut être prévu pour les enfants de la 3P à la

permettant aux enfants d'évoluer en sécurité.

- Par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc ou tout espace public situé à proximité immédiate des locaux de l'institution et dans lesquels les enfants peuvent évoluer librement et sans danger.

8P.

- en principe et en particulier dans les institutions de plus de 48 places, le personnel bénéficie d'un espace qui lui est réservé.
- e) Espace extérieur : les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.
- par espace extérieur privé, on entend : jardin, balcon ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci.
 - par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.
- f) Pour les locaux et équipements, des synergies sont exploitées avec les écoles ou d'autres institutions (par ex. pour les WC, locaux de matériel d'entretien et de nettoyage, salles de gym, de réunion, espace repas, etc.).

2.3. Dérogation

Les institutions autorisées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence ou celles s'installant dans des locaux existants veillent à se conformer au présent cadre. Des dérogations peuvent être accordées par l'EIAP ou son délégataire, au cas par cas. Il en va de même en cas de transformation ou d'agrandissement.

2.4. Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence

L'autorisation est octroyée lorsque les conditions du présent cadre de référence sont remplies. Aucune autre exigence que celles découlant du présent cadre de référence ou de dispositions légales ou

3. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES, ÉDUCATIVES ET ORGANISATIONNELLES

3.1 Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) **Pédagogiques et éducatifs** : valeurs, objectifs, méthodes et activités avec les enfants, place des parents.

- b) **Organisationnel** : statut de l'institution, organigramme,

règlementaires applicables ne peut être imposée à l'institution concernée.

3. COLLABORATION AVEC L'ÉCOLE

- a) La direction et celle de l'établissement scolaire s'informent réciproquement des sujets sur lesquels une coordination paraît utile (en particulier l'enclassement) et conviennent des modalités de cette information.
- b) Lorsque l'institution se situe au sein de l'établissement scolaire ou à proximité, les directions scolaire et parascolaire s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.
- c) Le périmètre des institutions d'accueil parascolaire du réseau et l'aire de recrutement des établissements scolaires sis dans ce même réseau devraient être coordonnés.

4. EXIGENCES PÉDAGOGIQUES, ÉDUCATIVES ET ORGANISATIONNELLES

4.1. Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) **Pédagogiques et éducatifs** : valeurs, objectifs, approche pédagogique, activités avec les enfants, place des parents, politique en matière d'intégration des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Sur ce dernier point, les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al.1 LAJE, par le département en charge de la pédagogie spécialisée.

- b) **Organisationnel** : statut de l'institution, organigramme,

prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaire, listes des enfants et coordonnées des parents.

- c) **Infrastructures** : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) **Economique et viabilité financière** : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

Le SPJ évalue le projet institutionnel sur la base d'une grille de critères remise aux demandeurs.

3.1. Projets pilotes

Le SPJ peut accorder des dérogations exceptionnelles à la présente directive pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire. Le SPJ conduit une évaluation du projet au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation. Il examine notamment la possibilité d'intégrer cette nouvelle forme d'accueil aux règles usuelles de la présente directive.

prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaire, listes des enfants et coordonnées des parents.

- c) **Infrastructures** : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) **Economique et viabilité financière** : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

4.2 Projets pilotes

L'EIAP, ou son délégataire, peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.

L'EIAP ou son délégataire supervise le suivi du projet.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent cadre de référence a été adopté par l'EIAP le 30 avril 2018. Il annule les directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 01.02.2008 et entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018.